



STATUTS

Bellevue, le 28 février 2018

www.cec-web.ch

Chemin William-Rappard 29
CH - 1293 BELLEVUE

Statuts du CEC

1 – Nom, Siège et But

Article 1

Le Club d'Education Canine , ci-après nommé CEC, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS)

Le siège du CEC est sis au :

29, chemin William-Rappard - 1293 Bellevue

Article 2

Le CEC a pour buts :

- a) Assister et conseiller les détenteurs de chiens dans l'éducation de leur compagnon
- b) Entretenir des relations avec les vétérinaires, les médias et les autorités genevoises
- c) Collaborer avec les organisations pour la protection des animaux
- d) Condamner toute forme de cruauté envers les chiens

Article 3

Le CEC s'efforce d'atteindre ces objectifs :

- a) En organisant des cours d'éducation et de sports canins
- b) Par l'échange d'expériences et en prodiguant des conseils lors de la formation de chiens
- c) En prodiguant des conseils lors du choix et de l'acquisition de chiens
- d) En collaborant avec les autorités locales et régionales
- e) En organisant diverses manifestations

II – Les Membres

A - Admission

Article 4

Toute personne physique peut être admise en qualité de membre de l'association

Elle paie une cotisation annuelle et s'engage à respecter les Statuts du CEC

Elle est convoquée aux assemblées générales et elle exprime une voix au moment des votes

Les personnes mineures ne peuvent être acceptées qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal

Les membres ont le droit de vote à partir de 16 ans

Les membres du Comité et de la Commission technique sont considérés comme membres

Article 5

La qualité de membre est valable une année civile et est reconductible par le simple versement de la cotisation annuelle

Article 6

Toutes les demandes d'adhésion sont soumises à l'approbation du Comité qui décide sans avoir à justifier ses motifs d'acceptation ou de refus

Article 7

La qualité de membre s'éteint par le non règlement de la cotisation, la démission, la radiation, l'exclusion ou le décès

B – Démission – Exclusion – Radiation

Article 8

La démission d'un membre doit être adressée par écrit au président pour la fin d'un exercice annuel

Si la démission est adressée en cours d'année le solde de la cotisation reste dû

Les démissions collectives ne sont pas admises

Article 8a

En cas de démission d'un membre du Comité en cours de mandat, le Comité nommera un remplaçant qui siègera ad intérim jusqu'à la prochaine Assemblée générale

Article 9

Un membre peut être exclu si :

- a) Il transgresse gravement les statuts du CEC
- b) Il porte gravement atteinte au prestige ou aux intérêts du CEC par des actes de tromperies, de mauvais traitements aux animaux ou toutes autres actions déshonorantes
- c) Il ne remplit pas ses obligations financières ou ses engagements envers le CEC

L'exclusion intervient en principe sur proposition du Comité

Le membre concerné doit être avisé par lettre recommandée, dès l'engagement de la procédure de radiation, mentionnant les motifs de l'exclusion

Article 10

Tout membre à l'égard duquel est prononcée une radiation a droit de recours dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision de radiation, auprès du président à l'intention de la prochaine Assemblée générale

Cette dernière décide à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

Le recours n'a pas un effet suspensif

III – Les Cotisations

Article 11

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par les membres lors de l'Assemblée générale

Les membres du Comité et de la Commission technique sont exonérés de la cotisation annuelle

IV – Structure

Article 12

Les organes du CEC sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle
- La Commission technique

A – Assemblée générale

Article 13

L'Assemblée générale est l'autorité suprême du CEC
Elle a lieu chaque année durant le 1^{er} trimestre

La convocation à la dite assemblée se fait par écrit au moins 30 jours avant la date fixée et doit contenir l'ordre du jour

Les propositions des membres doivent être adressées au Président, par écrit, 15 jours avant l'Assemblée générale faute de quoi elles seront irrecevables

Article 14

Une Assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée sur décision du Comité ou sur demande écrite et fondée de 1/5 des membres

L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard dans le délai de 60 jours après sa requête

Article 15

Toute Assemblée générale convoquée selon les Statuts atteint le quorum par la simple majorité des votes exprimés

Article 16

L'Assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions internes du Club

Ses attributions sont, en particulier, les suivantes :

- a) Approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- b) Elire les contrôleurs de scrutin

- c) Accepter les rapports annuels du président, du trésorier, des vérificateurs aux comptes
- d) Donner décharge au trésorier et au comité
- e) Modifier les Statuts
- f) Elire le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire
- g) Elire les vérificateurs aux comptes
- h) Adopter le budget
- i) Fixer le montant de la cotisation annuelle
- j) Décider des propositions soumises au Comité
- k) Liquider des recours et exclusions de membres

Article 17

Chaque membre présent à l'Assemblée générale qui jouit d'un droit de vote dispose d'une voix

Les votations et élections se font à main levée sauf si un membre demande le vote à bulletin secret

Article 17a

Aucun vote par procuration n'est accepté, excepté pour les personnes vivant sous le même toit

B - Comité

Article 18 :

Le Comité se compose de cinq membres au minimum, à savoir le :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier
- Responsable de la Commission technique

Seuls les membres du CEC peuvent être élus au Comité

Les membres du Comité doivent être des citoyens suisses ou étrangers avec un permis d'établissement

Le responsable de la Commission technique est élu par les éducateurs actifs au sein du CEC et siègera au Comité

Le Comité est élu pour une législature annuelle, il est rééligible

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont nommés par l'Assemblée générale

Article 19

Le Comité désigne les membres dont la signature engage le Club

Les décisions du Comité sont acquises à la majorité des voix et feront l'objet d'un procès-verbal disponible à la lecture

Le procès-verbal ne mentionnera pas le choix du vote des membres du Comité

Article 20

Il appartient au président en particulier de :

- a) Diriger, contrôler les activités du Club et de présenter un rapport annuel
- b) Préparer les affaires à traiter lors des séances du Comité et de l'Assemblée générale
- c) Présider les séances et les assemblées
- d) Représenter le Club lors de manifestations ou face aux autorités

Article 21

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier

Article 22

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et traite la correspondance

Article 23

Le trésorier est responsable de l'encaissement des cotisations, tient la comptabilité et remplit les obligations découlant généralement de cette fonction

C – Organe de contrôle

Article 24

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs aux comptes

La durée de leur mandat est d'une année et peut être renouvelé deux fois

Les vérificateurs examinent tous les comptes du Club et présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale

En cas de litige ou de désistement des préposés, le mandat sera attribué à une société fiduciaire

D – Commission technique

a. Constitution de la Commission

Article 25

La Commission technique se compose d'un responsable, qui siègera au Comité, et des éducateurs actifs

Les tâches de ladite Commission sont en particuliers :

La direction et l'organisation des cours

L'évaluation du niveau d'éducation atteint par les participants

Le responsable est chargé de convoquer la Commission technique pour des séances et d'en rapporter le contenu au Comité

b. Organisation des cours

Article 26

Les cours sont organisés par la Commission technique

Ils sont donnés par des moniteurs agréés, désignés à cette fonction par le Comité

V - Finances

Article 27

Les moyens financiers du Club proviennent :

- a) Des cotisations ordinaires et extraordinaires des membres
- b) De dons, legs, recettes et subventions

VI – Révisions des statuts

Article 28

Toute révision de ces Statuts doit être soumise à l'Assemblée générale qui décide au 2/3 des suffrages exprimés

VII – Responsabilité

Article 29

Les engagements du CEC ne sont garantis que par ses seuls biens

La responsabilité des membres du CEC est engagée à hauteur du montant de leur cotisation

Article 30

Le CEC décline toute responsabilité en cas d'accident dans son enceinte et sur le parking

VIII – Dissolution du Club

Article 31

La dissolution du CEC ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but

La décision de dissolution doit réunir les 4/5èmes des suffrages exprimés par les membres présents

En cas de dissolution du Club, ses avoirs seront acquis à la Société Genevoise de la Protection des Animaux (SPGA)

IX – Dispositions finales

Article 32

Les Statuts ont été approuvés par le Comité fondateur du CEC lors de l'Assemblée constitutive du 20 juillet 1990

Une restructuration complète des Statuts a été soumise à l'Assemblée générale ordinaire du 28 février 2018

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'Assemblée générale

Bellevue, le 28 février 2018

Ce document comporte 10 pages, page de garde comprise

Au nom du Club d'Education Canine :

Lamine Lakhoua
Président

Eléonore Schauli Jeandupeux
Vice-présidente